



CHAPITRE 129

CHAPTER 129

Loi concernant l'imposition d'une taxe de vente et d'une taxe d'éducation pour fins municipales et scolaires dans la ville de Mont-Laurier

An Act respecting the imposition of a sales tax and an education tax for municipal and school purposes in the town of Mont-Laurier

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

[Assented to, the 17th of December, 1953]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Mont-Laurier, érigée par lettres patentes en date du deux novembre 1950, et Les commissaires d'écoles de Mont-Laurier ont, par leur pétition, représenté:

Que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les frais d'administration municipale et les exigences des écoles dans le territoire de ladite ville;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la ville de Mont-Laurier et de la municipalité scolaire de Mont-Laurier pour la bonne administration de leurs affaires, qu'il leur soit donné le pouvoir d'imposer et de prélever, en sus de toutes autres taxes, une taxe spéciale dite taxe de vente et une taxe d'éducation;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe de vente autorisée.

1. La ville de Mont-Laurier peut, par règlement, imposer et prélever à compter du premier mai 1954, ou de toute autre date postérieure qu'elle fixera, inclusivement, en sus de toutes autres taxes, une taxe spéciale dite "taxe de vente" n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat en détail, de tous biens meubles, effets mobiliers, toutes marchandises

Preamble.

WHEREAS the town of Mont-Laurier, incorporated by letters patent dated the second of November, 1950, and The school commissioners of Mont-Laurier have, by their petition, represented:

That their revenues are insufficient to meet the cost of municipal administration and the requirement of the schools being in the territory of the said town;

Whereas it is in the interest of the town of Mont-Laurier and of the school municipality of Mont-Laurier, for the proper administration of their affairs, that they be empowered to impose and levy, in addition to any other tax, a special tax called sales tax and an education tax;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Sales tax authorized.

1. The town of Mont-Laurier may, by by-law, impose and levy, from the first of May, 1954, or from any other and later date it may fix, inclusively, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax" not exceeding two per cent on the retail sale or purchase price, of any moveables, moveable effects, any merchandise and articles of trade whatsoever, including

et articles de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, vendus dans les limites de la ville de Mont-Laurier, sujets toutefois aux exceptions prévues par l'article 12 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses modifications).

gas and electricity used for lightning, power or heating, sold within the limits of the town of Mont-Laurier, subject however to the exceptions provided for in section 12 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and amendments).

Imposition, etc.

2. Les commissaires d'écoles pour la ville de Mont-Laurier, peuvent imposer par résolution, et prélever, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi inclusive, en sus de toutes autres taxes, une taxe spéciale dite "taxe d'éducation" n'excédant pas un pour cent du prix de vente ou d'achat en détail, de tous biens meubles, effets mobiliers, toutes marchandises et articles de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, vendus dans les limites de la ville de Mont-Laurier, sujets toutefois aux exceptions prévues par l'article 12 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses modifications).

2. The school commissioners for the town of Mont-Laurier may impose by resolution and levy, from the coming into force of this act, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called "education tax" not exceeding one per cent of the retail sale or purchase price, of any moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, sold in the limits of the town of Mont-Laurier, subject however to the exceptions provided for in section 12 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and amendments).

Imposition, etc.

Prélèvement, etc.

3. Les taxes ci-dessus prévues sont prélevées et perçues en même temps de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

3. The taxes hereinbefore provided for shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax collected in accordance with section 4 of the said Retail Sales Tax Act.

Levy, etc.

Conventions autorisées.

4. La ville de Mont-Laurier et Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de ladite ville sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe de vente et de cette taxe d'éducation.

4. The town of Mont-Laurier and The school commissioners for the school municipality of the said town are authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of such sales tax and of such education tax.

Agreements, etc., authorized.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au trésorier de la ville et au secrétaire-trésorier desdits commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Such agreements may stipulate that the treasurer of the town and the secretary-treasurer of the said school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act.

Stipulation.

Droits dévolus.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits de la ville et des commissaires d'écoles ci-dessus concernant la perception desdites taxes et les poursuites pour infractions à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the said town and school commissioners respecting the collection of the said taxes and proceedings for infringement of this act.

Rights transferred.

Disposi-
tion ap-
plicable.

5. L'article 28 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail s'applique à la taxe de vente et à la taxe d'éducation imposées en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

5. Section 28 of the said Retail Sales Tax Act shall apply to the sales tax and to the education tax imposed under this act, *mutatis mutandis*. ^{Provision to apply.}

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}